

SCoT « Syndicat du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre » 2019

Porter à Connaissance

Février 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?.....	5
2 - Qu'est ce qu'un « porter à connaissance » ?.....	6
CHAPITRE 1. CADRE LEGISLATIF ET ELABORATION DU SCOT.....	6
A) Le cadre législatif.....	6
C) Le SCoT: contenu et élaboration.....	10
1 - <i>Le rapport de présentation</i>	10
2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	11
3 - Le « document d'orientation et d'objectifs » (DOO).....	12
D) Obligations de compatibilité et de prise en compte	15
1 - Le SCoT est compatible avec (art.L131-1 du CU) :.....	16
2 - <i>Le SCoT prend en compte (art.L131-2 du CU) :</i>	17
L'art. L131-3 du CU précise que :.....	17
E) Procédures d'élaboration art. L143-1 à L143-15 du CU.....	18
1 - <i>La prescription art.L143-16 et L143-17 du CU</i>	19
2 - <i>L'association</i>	20
3 - <i>Débat</i>	21
4 - Arrêt du projet de SCoT (<i>Art.L143-19 à L143-21 et R143-7</i>).....	21
5 - <i>Saisine du préfet et de la commission de conciliation</i>	22
6 - <i>Enquête publique (Art L143-22 du CU)</i>	23
7 - <i>Approbation (Art. L 143-23 du CU)</i>	23
8 - <i>Suspension du caractère exécutoire par l'autorité préfectorale</i>	23
F) Procédures d'évolution du SCoT.....	24
G) Evaluation du SCOT.....	24
H) Evaluation Environnementale	25
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE.....	26
PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL,	
ARCHEOLOGIQUE ET PAYSAGER.....	26
1 - Archéologie.....	26
2 - Monuments historiques et sites.....	27
3 – Paysages.....	28
4 - La loi « littoral ».....	29
5 - Les entrées de ville.....	34
6 - La publicité, les enseignes et pré-enseignes	34
PROTECTION ET GESTION DE L'EAU.....	35

1 - les principes.....	35
2 - les SDAGE et SAGE.....	36
3 - Les zones humides.....	37
4 - Cours d'eau.....	37
5 - Plan d'eau.....	38
6 - Gestion de l'eau.....	38
6.1 - Eau potable.....	39
6.2 - Assainissement.....	40
6.3 - Eaux pluviales.....	40
BRUIT ET NUISANCES.....	41
1 - Bruit des infrastructures de transports terrestres.....	41
2 - Urbanisme au voisinage des aéroports.....	42
ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE.....	43
1 - Principes.....	43
1.1 - L'article L.110-1 du Code de l'Environnement , modifié par la loi ENE portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :.....	43
1.2 - Article L.110-2 du Code de l'Environnement :.....	44
2 - Les espaces naturels identifiés pour leur intérêt écologique.....	45
2.1 - Les espaces réglementés (*).....	45
2.2 - Les zonages d'inventaires (*).....	46
2.4 - Les espaces à vocations environnementales.....	47
2.5 - Les espaces forestiers.....	48
3 - Continuité écologique, trame verte et bleue.....	48
4 - Les réglementations visant à protéger les espaces naturels.....	49
4.1 - Préservation du patrimoine naturel.....	49
4.2 - Préservation des boisements.....	50
4.3 - Préservation des sites Natura 2000.....	50
4.4 - Préservation des zones humides.....	51
5 - Les déchets.....	51
AIR/ENERGIE/CLIMAT.....	51
1- Principes.....	51
2 - Documents cadres locaux.....	52
3 - Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux.....	52
4 - Agenda 21.....	53
PREVENTION DES RISQUES.....	53
1 - Les risques naturels prévisibles.....	54
1.1 - Le risque inondation.....	54
1.2 - Le risque incendie-feu de forêt.....	54
1.3 - Le risque mouvements de terrain.....	55

1.4 - le risque sismique.....	56
1.5 - Informations complémentaires liées aux risques naturels.....	57
2 - Le risque industriel (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets)	57
2.1 - les installations classées.....	57
2.3 - Sites et sols pollués.....	58
2.4 - Le risque d'exposition au plomb (saturnisme).....	59
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	59
1 - Évolutions législatives	59
2 - Documents cadres locaux.....	60
HABITAT/LOGEMENT.....	60
1 - Contexte juridique de la politique de l'habitat et du logement	60
<i>La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté :</i>	63
2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat (L. 302-1 et R. 302-1 et L.302-10 à L302-12 du CCH, L.142-1 du CU).....	63
3 - Le logement social.....	64
4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne	64
5 - L'accueil des gens du voyage.....	64
6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace	65
7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales	66
8 - Les hébergements de loisirs.....	66
ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	67
1 - La prise en compte de l'agriculture et de la forêt.....	67
La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code Rural :.....	67
URBANISME COMMERCIAL.....	68
1 - Contexte de l'aménagement commercial	69
2 - Les nouvelles dispositions relatives à l'aménagement commercial	69
RESEAUX NUMERIQUES.....	70
SERVITUDES.....	71
CHAPITRE 3. INFORMATIONS DIVERSES ET ETUDES.....	71
1 - Informations diverses.....	71
2 - Etudes à disposition de la collectivité	74

PREAMBULE

Rappel des procédures

Suite à l'annulation du SCoT du Syndicat du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre en date du 18 juin 2015 confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 28 décembre 2017, les élus des 17 communes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ont décidé collectivement de relancer la procédure en tenant compte de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel et des évolutions réglementaires.

Procédure actuelle

Par délibération du 9 juillet 2018, les élus du Conseil syndical du SYBARVAL ont prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du territoire en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le SYBARVAL regroupe trois intercommunalités qui se situent autour ou à proximité du Bassin d'Arcachon :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud «COBAS » (Arcachon, Gujan-Mestras, Le Teich, La Teste-de-Buch) ;
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord «COBAN » (Andernos les Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Mios, Marcheprime)
- la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint Magne, Salles).

1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2000. Il permet d'élaborer un projet stratégique d'aménagement à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il fixe les orientations structurantes et permet d'organiser la coopération entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

A l'échelle intercommunale locale, il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou communaux (PLU) ou des cartes communales (CC) qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles: il fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace (zones à urbaniser, zones naturelles ou agricoles et forestières), les objectifs en matière d'équilibre d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances, et garantit un développement maîtrisé des territoires dans une perspective de développement durable.

Ainsi, le SCoT garantit un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

Les champs d'intervention du SCoT ont été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

La loi ALUR est venue renforcer le rôle intégrateur du SCoT : il est le document de référence pour les PLU, intégrant tous les documents de rang supérieur comme le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la charte des PNR, ...ainsi que les dispositions de la loi Littoral.

2 - Qu'est ce qu'un « porter à connaissance » ?

Comme le prévoient les dispositions des articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le Préfet doit notifier au Président du Syndicat mixte le Porter à Connaissance de l'Etat concernant le projet de SCoT.

Ce Porter à Connaissance a pour objectif d'informer les élus des dispositions législatives et réglementaires relatives au SCoT, ainsi que des dispositions particulières applicables au territoire de ce schéma.

Ce document fait également la synthèse des informations propres à ce territoire et produites par les services de l'Etat relevant des thématiques milieux naturels et biodiversité, patrimoine, ressources, risques, espaces agricoles et forestiers, habitat, transports et déplacements, urbanisme commercial, réseaux numériques...

A titre d'information, il est joint à ce document, l'ensemble des études techniques dont dispose l'Etat.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur la procédure d'élaboration du SCoT.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public par le syndicat mixte. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexée au dossier d'enquête publique.

Le présent porter à connaissance pourra être complété en continu, pendant toute la durée de l'élaboration pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

CHAPITRE 1. CADRE LEGISLATIF ET ELABORATION DU SCOT

Cette partie met l'accent sur les principaux extraits des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent à l'élaboration d'un SCoT. Volontairement synthétique, ce récapitulatif n'est pas exhaustif et il est donc vivement recommandé de se référer aux différents textes pour plus de précisions, complétude et mise à jour.

A) Le cadre législatif

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat et les lois issues du Grenelle de l'Environnement renforcées par la loi ALUR, la loi LAAAF, la loi ACTPE et la loi ELAN portent la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent,

plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, elles renforcent les liens entre urbanisme, habitat et déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 » fixe de grandes orientations en matière de transport, d'énergie et d'habitat avec le souci de préserver l'environnement et le climat.

Elle cible en priorité la lutte contre le changement climatique et projette la réduction massive des émissions de gaz à effet de serre.

Elle a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements,
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » accorde une importance croissante à la protection de l'environnement et renforce par ailleurs les objectifs de densification dans un souci de gestion économe des sols et de maîtrise de l'étalement urbain.

Elle permet, depuis le 14 janvier 2011, date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au SCoT, de mettre en œuvre les dispositions de la loi Grenelle 1. Elle conforte le rôle du SCoT en complétant ou en renforçant les outils existants.

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise les conditions d'application de la loi Grenelle 2:

En tout état de cause, les SCoT intègrent les dispositions de la loi « Grenelle2 », portant Engagement National pour l'Environnement lors de leur prochaine révision. La date butoir du 1er janvier 2017 a été supprimée par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite LEC)

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR vise à favoriser l'accès à tous à un logement digne et abordable, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement et à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

La loi ACTPE (dite loi PINEL) du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises vise à favoriser la diversité des commerces dans les territoires, en renforçant les leviers des pouvoirs publics et en modernisant l'urbanisme commercial.

La loi LAAAF du 13 octobre 2014, (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) a pour objectif de faire reconnaître l'agriculture, l'alimentation et la forêt comme des composantes essentielles. Cette loi engage la transition de l'agriculture vers un modèle plus respectueux écologiquement, socialement et performant économiquement.

La loi LCAP, du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine vise à protéger et garantir la liberté de création et à moderniser la protection du patrimoine culturel.

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a pour ambition de protéger et de valoriser les richesses naturelles du pays et de permettre une nouvelle harmonie entre la nature et les humains.

La Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), du 27 janvier 2017, comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme destinées à faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine résultant de la réforme territoriale (Chapitre V - Titre II).

Cette loi (art.117) réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres d'établissements publics porteurs de SCoT, notamment les articles L.143-10 à L143-14. Ces modifications étaient induites par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

La loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 introduit dans le droit de la construction et de l'urbanisme plusieurs mesures destinées à faciliter les projets de construction.

Certaines réformes interviendront par voie d'ordonnances.

Par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le Code de l'Urbanisme a été réformé.

Depuis le 1er janvier 2016, selon l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le géoportail de l'urbanisme, etc...). A compter de cette même date, lorsqu'elles effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent disposer de fichiers cartographiques permettant une exploitation sous système d'information géographique (SIG). Pour cela les BE doivent respecter les spécifications du cahier des charges de numérisation dont une version type est consultable à l'adresse suivante: <http://cnig.gouv.fr/>.

L'alimentation des documents d'urbanisme sur le GPU se fera de manière progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

<p>Ce Porter à Connaissance tient compte des apports des lois Grenelle, ALUR, ACTPE LAAAF, CAECE (loi Macron), LCAP, Biodiversité, EC, ELAN et de l'état d'avancement des décrets d'application, et de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 entrés en vigueur le 1er janvier 2016.</p>

B) Les principes fondamentaux

L'élaboration du SCoT doit s'effectuer dans le respect des dispositions fondamentales des **articles L.101-1 et L.101-2) du Code de l'Urbanisme** qui en définissent le cadre, c'est pourquoi ces dispositions sont reproduites intégralement ci-dessous.

ARTICLE L.101-1

Il contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie».*

ARTICLE L.101-2

Le SCoT devra également être conforme avec les dispositions de cet article :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables» ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ces objectifs se traduiront dans le SCoT de la façon suivante :

a) par de nouvelles obligations :

- présenter un bilan de la consommation d'espace à dix ans qui doit s'effectuer à compter de la date d'arrêt du document
- justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le documents d'orientation et d'objectifs (DOO)
- réaliser un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dont le contenu a été enrichi. Initialement, le SCoT comportait un document d'orientations générales (DOG)
- déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers

b) par des mesures potentielles :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment à la desserte par les transports collectifs, au respect de performances énergétiques et environnementales...
- établir un document d'aménagement artisanal et commercial précisant les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, et aux localisations des commerces
- fixer dans certains secteurs des normes (hauteur, emprise au sol, densité, qualité urbaine, stationnement...) s'imposant aux PLU

C) Le SCoT: contenu et élaboration

Le SCoT comprend au minimum trois documents, éventuellement assortis de documents graphiques :

- **un rapport de présentation** qui assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues
- **un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir
- **un document d'orientation et d'objectifs (DOO)** qui est l'outil de mise en oeuvre du projet

1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation contient notamment un diagnostic général, un état initial de l'environnement et d'une évaluation environnementale du projet d'aménagement (art. L141-3 du CU).

Le « **rapport de présentation** » explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du CU.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

La mesure est applicable aux SCoT à venir ou à ceux en cours d'élaboration, à condition qu'ils ne soient pas encore arrêtés.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux **articles L.131-1 et L.131-2 du CU** avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Son contenu est précisé aux articles **L.141-1 à L.141-2 du Code de l'Urbanisme**.

Le SCoT est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme et l'article R.141-2 du même Code précise le contenu du rapport de présentation en ce qui concerne l'évaluation des incidences du document sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a en effet pour objet d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux d'un territoire identifiés par l'état initial de l'environnement décrit dans le rapport de présentation. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Sa définition est précisée à l'article **L.141-4 du CU**.

C'est un document obligatoire dans lequel l'EPCI exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable.

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays

3 - Le « document d'orientation et d'objectifs » (DOO)

Le DOO est le document de mise en œuvre du PADD. Il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

➤ Art L.141-5 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

➤ Art 141-6 du Code de l'Urbanisme

Le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

➤ Article L141-7 du CU

Le DOO peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

➤ Article L141-8 du CU

Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction

➤ Article L141-9 du CU

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;
- 2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

➤ **Article L141-10 du CU**

Le DOO détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en oeuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

➤ **Article L141-11 du CU**

Le DOO peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

➤ **Article L141-12 du CU**

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat auegard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

➤ **Article L141-13 du CU**

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

➤ **Article L141-14 du CU**

Le DOO précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

➤ **Article L141-15 du CU**

Le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

➤ **Article L141-16 du CU**

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

➤ **Article L141-17 du CU**

Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16.

Il prévoit des conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

Ainsi le DAAC est rendu obligatoire dans les SCoT. Son contenu modulable est défini en cohérence avec les objectifs de revitalisation du territoire.

Cette obligation s'applique aux SCoT qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi ELAN.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

➤ **Article L141-18 du CU**

Le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

➤ **Article L141-19 du CU**

Le DOO peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

➤ **Article L141-20 du CU**

Le DOO définit les grands projets d'équipements et de services.

➤ **Article L141-21 du CU**

Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

➤ **Article L141-22 du CU**

Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

➤ **Article R141-6 du CU**

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L.141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

D) Obligations de compatibilité et de prise en compte

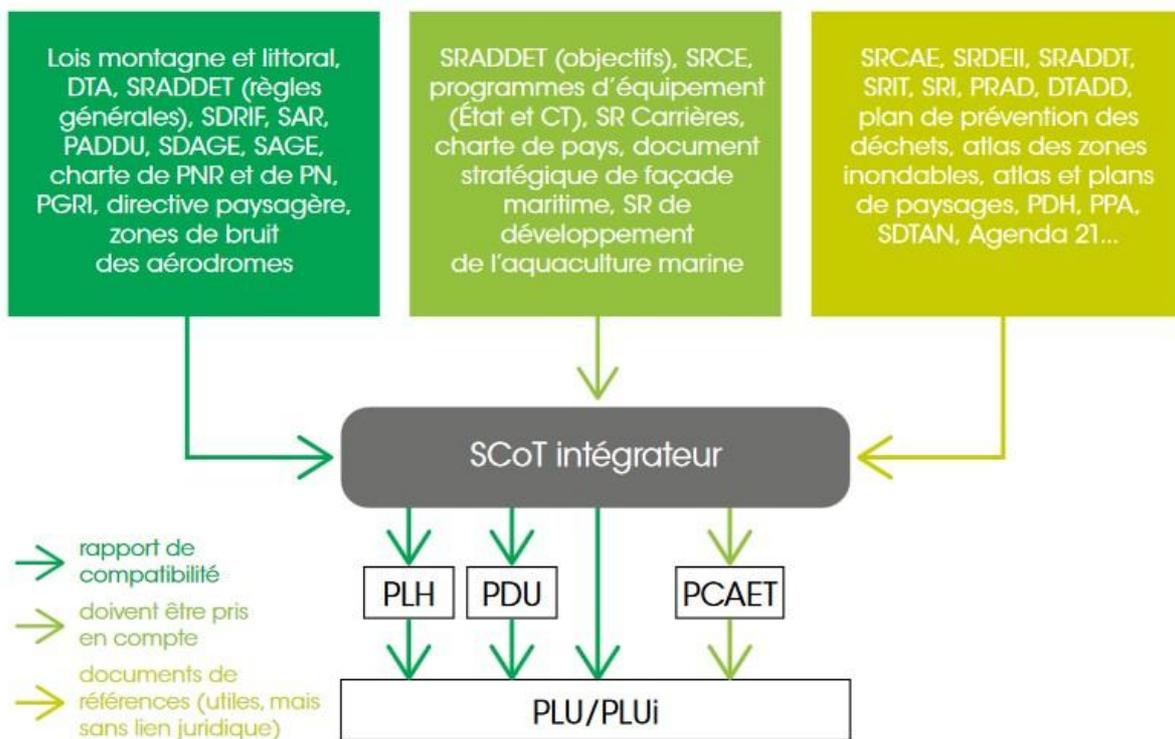
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une **planification stratégique intercommunale**, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La loi ALUR a renforcé le **rôle intégrateur** et stratégique du SCoT dans une perspective de transition écologique des territoires en clarifiant la hiérarchie des normes :

- limitation des rapports directs de prise en compte et de compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur
- mise en cohérence avec le code de l'environnement

Le SCoT doit respecter les principes d'une urbanisation durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la présentation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement devant contribuer à la transition écologique et énergétique.



1 - Le SCoT est compatible avec (art.L131-1 du CU) :

- 1° Les dispositions particulières au littoral prévues à l'art. L121-1 du CU ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux
- 7° Les chartes des parcs nationaux ;

- 8) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

2 - Le SCoT prend en compte (art.L131-2 du CU) :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires créé par la loi NOTRe ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

L'art. L131-3 du CU précise que :

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 6° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation.

Pour information : le SRCE d'Aquitaine, adopté par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015, a été annulé le 13 juin 2017 par jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'Articulation du SCoT avec les autres documents réglementaires :

Sont compatibles avec le DOO du SCoT (art.L.142-1 du CU) :

- 1) Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;
- 2) Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;
- 3) Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;
- 4) Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 5) Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 6) La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

- 7) Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat;
- 8) Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- 9) Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 10) Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Une fois le SCoT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU, ...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (art. L131-6 du CU).

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLH ou d'un PDU, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans art L.142-2 du CU

On entend par « opérations foncières et opérations d'aménagement » citées ci-dessus au sens de l'article R142-1 du CU :

- 1) Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- 2) Les zones d'aménagement concerté ;
- 3) Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- 4) La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

E) Procédures d'élaboration art. L143-1 à L143-15 du CU

I - Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.

II - Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Ce périmètre permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Il tient notamment compte les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

III - Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des EPCI compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de SCoT, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les EPCI comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV - Le projet de périmètre est communiqué à l'autorité administrative qui recueille l'avis du ou des conseils départementaux concernés. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois (art R143-1 du CU). L'autorité administrative publie par arrêté le périmètre du SCoT après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés au 1er alinéa de l'art L143-3 du CU et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public - mentionné à l'article L143-16 du CU - décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (dont l'objet est précisé à l'art. L141-24 du CU), l'autorité administrative est consultée sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

La Loi ALUR avait en outre introduit l'obligation d'élaborer un SCoT à l'échelle d'au moins deux EPCI (modification de l'Art.L122-3 IV, dernière phrase) à compter du 1er juillet 2014, afin d'éviter la superposition des périmètres PLUI et SCoT.

Cette disposition a toutefois été supprimée dans le cadre de la recodification de cette partie de l'article au L.143-6.

1 - La prescription art.L143-16 et L143-17 du CU

Le SCoT est élaboré par :

- 1° un établissement public de coopération intercommunale ;
- 2° un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;
- 3° un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné au 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des SCoT.

La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du schéma ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2 - L'association

A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du SCoT ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma. (Art. L132-10 CU).

Les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et consultés à leur demande sur le projet de SCoT pendant toute la durée de l'élaboration (Art. L132-7 et L 132-11 du CU).

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture *et, dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture* Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Pour l'élaboration des SCoT sont, en outre, associés dans les mêmes conditions (art. L132-8 du CU):

1) Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 de ce code ;

2) Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

En outre, en application de l'art. R143-5 du CU, le SCoT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière.

Les personnes associées à l'élaboration du schéma mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8, ou leurs représentants, sont consultées par le président de l'établissement public à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma. (Art. R143-3 du CU)

L'établissement porteur du SCoT doit également consulter à leur demande (art. L132-12 - L132-13 et L132-20 du CU) :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées ;
- 3° Les communes limitrophes ;
- 4° La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ; consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La loi ELAN n°2018-1021 vient compléter l'art. L132-7 du CU des personnes qu'il convient d'associer à l'élaboration des PLU en y ajoutant les opérateurs des grandes opérations d'urbanisme (GOU) et des opérations d'intérêt national (OIN).

3 - Débat

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma (Art.L143-18 du CU).

4 - Arrêt du projet de SCoT (Art.L143-19 à L143-21 et R143-7)

Une fois finalisé, le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public.

L'organe délibérant de l'établissement public arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

- 1) aux personnes publiques associées ;
- 2) aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3) à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4) à la commission (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

La consultation de la CDPENAF devra faire l'objet d'un dossier spécifique, présenté par le représentant de la structure porteuse du SCoT.

- 5) à la commission spécialisée compétente lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles ;
- 6) à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du CCH propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement porteur de SCoT et dans les mairies des communes membres concernées.

Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux art. L132-7 et 132-8 du CU. Ces personnes publiques disposent d'un délai de trois mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

5 - Saisine du préfet et de la commission de conciliation

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. (L143-21 du CU)

L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. (Art. L132-14 du CU)

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer. (Art. L143-15 du CU)

L'autorité administrative compétente de l'Etat, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

6 - Enquête publique (Art L143-22 du CU)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

En cas de saisine du préfet, la délibération motivée de la commune ou de l'EPCI et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.(Art. R 143-9 du CU).

7 - Approbation (Art. L 143-23 du CU)

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 du CU.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La délibération approuvant le SCoT fait l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 143-14 et R 143-15 du CU.

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1er alinéa de l'art. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'art. L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Le document est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

8 - Suspension du caractère exécutoire par l'autorité préfectorale

Dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du CU les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 du CU ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2 du CU, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public. Art. L143-23 du CU.

F) Procédures d'évolution du SCoT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

a) La procédure de révision du SCoT (art. L143-29 du CU)

Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD
- les dispositions du DOO prises en application des articles L141-6 et L141-10 du CU
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L141-12 du CU ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements

b) La procédure de modification (art.L143-32 à 143-36 du CU)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCoT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

c) La procédure de modification simplifiée (art. L143-37 à L143-39 du CU)

Elle peut être mise en oeuvre dans les cas autres que ceux mentionnés à l'art. L143-34, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. (Art. L143-38 du CU)

G) Evaluation du SCOT

Conformément à l'article L 143-28 du CU, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète du SCoT ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, l'établissement public porteur de SCoT procède à une analyse

des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et au préfet.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

H) Evaluation Environnementale

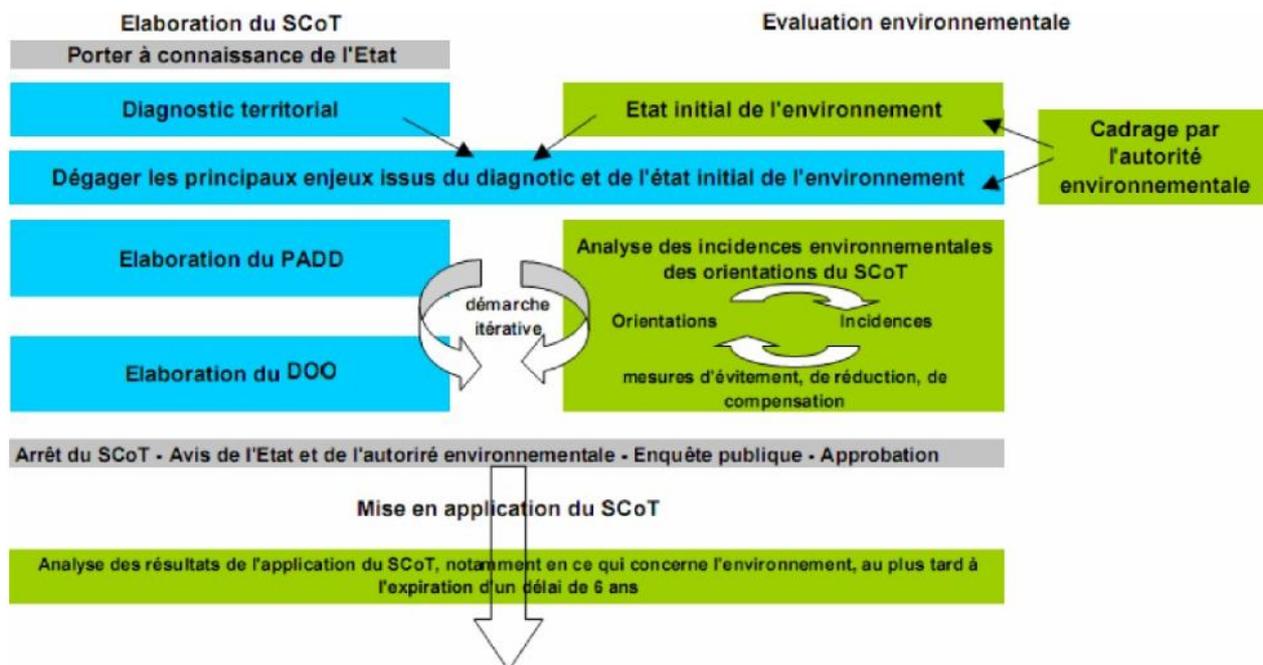
L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Évaluation environnementale » du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

La procédure s'applique en premier lieu aux SCoT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle doit permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Il est à noter qu'un décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'aménagement et d'urbanisme régis par le Code de l'Urbanisme est en cours d'élaboration.

Schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale :



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, mais également dans le PADD et les prescriptions du DOO à travers les choix de la collectivité porteuse de SCoT en matière d'environnement.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

Le SCoT sera établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs ou réglementaires s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Sans être exhaustifs, les principaux textes sont cités ci-après.

PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL, ARCHEOLOGIQUE ET PAYSAGER

1 - Archéologie

L'article L101-1 et L101-2 du CU prévoit d'une façon générale la prise en compte des secteurs protégés au titre de l'archéologie préventive organisée par le loi du 17/01/2001.

La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la **loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003** a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement. La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les dispositions de cette loi sont, pour partie, reprises aux articles L510-1 et suivants- du Code du Patrimoine instituée par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.

Le nouveau décret du 29 mars 2017 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) définit l'organisation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la Commission nationale des monuments historiques et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

Il précise et définit un certain nombre de sujet souligné dans la loi comme les outils mis en œuvre par l'État et les collectivités territoriales dans le but de préserver les biens reconnus au patrimoine mondial ou encore comme l'établissement d'une procédure de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques et le régime des travaux applicable aux immeubles situés dans ce périmètre.

Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont automatiquement transformés en "Sites patrimoniaux remarquables" (SPR).

(L'article 75 de la loi CAP modifie le Titre III "Sites Patrimoniaux Remarquables" du Livre VI du Code du patrimoine en introduisant les articles L.631-1 à L.633-1).

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets ainsi que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et les PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, des périmètres dits "délimités" des abords (PDA). Les périmètres de 500 m autour des monuments historiques continuent quant à eux de produire leurs effets.

La loi ELAN n°2018-1021 précise les dispositions sur l'élaboration du périmètre délimité des abords de monuments historiques pour prévoir que la création de ce périmètre peut être le fait, non seulement, du Préfet sur proposition de l'ABF mais également de l'autorité compétente en matière de PLU ou de CC.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (art.L 621-31 du Code du Patrimoine).

2 - Monuments historiques et sites

2.1 – Les monuments historiques

Les dispositions concernant les monuments historiques sont codifiées au titre VI du Code du Patrimoine (articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants) qui prévoit la protection au titre des monuments historiques, en totalité ou en partie, de tout immeuble qui présente pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ainsi que les terrains qui renferment des stations préhistoriques ou des gisements archéologiques.

Deux régimes de protection sont possibles, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

➤ Le classement :

L'initiative du classement appartient à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et à l'architecte des bâtiments de France (ABF) avec l'accord du propriétaire privé ou public de l'immeuble.

➤ L'inscription :

L'inscription est souvent une étape avant le classement sans que ce ne soit une obligation. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est décidée par le préfet de région.

2.2 – Les sites classés et inscrits

Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées aux articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement.

Liste sites classés et inscrits :

http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes

Le classement des sites a pour objectif la conservation dans son état de la portion du territoire concernée (préservation des spécificités fondant le caractère emblématique des sites).

L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, instaure un cadre plus souple d'intervention.

Les dispositions du SCoT devront contribuer à pérenniser les atouts de ces espaces, garantissant par ailleurs leur attractivité touristique, support de développement économique.

Il est à noter que si le territoire du SYBARVAL ne comprend pas de monuments historiques inscrits sur la liste du patrimoine mondial au titre des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », il est traversé par la voie de Tours et la voie du Littoral ;

3 – Paysages

La loi « paysage » du 8 janvier 1993

Elle a pour objectif de favoriser la prise en compte globale et la mise en valeur des paysages comme des éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. Elle fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages.

La loi « SRU » rappelle la nécessité de préserver les sites et les paysages naturels ou urbains, d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti. Ces préoccupations doivent apparaître, tant dans la phase d'élaboration du projet de territoire que dans la traduction réglementaire de ce projet dans le SCoT.

La **Convention européenne du paysage du 13 octobre 2005** prévoit que : *« le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien », «le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun».*

Vingt ans après la loi "Paysage", **la loi ALUR, la LAAF et la loi Biodiversité** sont venues renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme.

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de préserver la qualité des espaces verts, sites et paysages naturels et urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville (art. L101-1 et L101-2 du CU).

Comme indiqué antérieurement, le rapport de présentation vise à expliquer les choix retenus pour établir le PADD. Il doit justifier notamment les objectifs de qualité paysagère retenus.

Il identifie également, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 du CU.

Le PADD fixe les objectifs de qualité paysagère (article L 141-4 du CU), c'est à dire des orientations de la collectivité concernant les caractéristiques paysagères de son cadre de vie.

Le DOO peut :

- « définir les conditions de valorisation des paysages », article L 141-5 du CU
- « affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD », article L 141-18 du CU
- « par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu » article L 141-18 ex du CU

3. 1 les paysages remarquables :

« Leur protection doit être assurée » par le SCoT au titre de l'article L101-2 du CU.

Le territoire du SCoT du SYBARVAL est un lieu d'enjeux paysagers majeurs de par sa situation géographique et comprend également une riche palette de sites à caractère urbain ou paysager à savoir :

- ***de nombreux éléments et secteurs patrimoniaux importants et reconnus au-delà du territoire national (Dune du Pyla, banc d'Arguin, île aux Oiseaux)***
- ***présence d'un Parc Naturel Régional et d'un Parc Naturel Marin***
- ***la ville balnéaire d'Arcachon***
- ***le Lac de Sanguinet,***
- ***patrimoine architectural typique***

Territoire en mouvement, le Bassin d'Arcachon est intimement dépendant des dynamiques transversales et des continuités profondes sur lesquelles est établi son équilibre fragile entre la terre, la forêt et l'eau. La qualité de son avenir dépend de sa capacité à les promouvoir et les valoriser.

Pour assurer l'avenir du Bassin d'Arcachon, il s'agit de prendre en compte les enjeux fondamentaux suivants :

- **la préservation et la valorisation des ruptures naturelles et des perméabilités urbaines de la façade littorale,**
- **le recyclage et le remembrement des territoires urbains existants,**
- **la densification maîtrisée des centres villes et des hameaux**
- **la gestion économe des espaces forestiers,**
- **la promotion de nouvelles formes d'habitat forestier économe du type « villa ou hameau forestier »**
- **la préservation des coupures d'urbanisation autour du bassin d'Arcachon et du massif forestier entre le bassin d'Arcachon et la métropole bordelaise,**
- **une qualité de cadre de vie en relation avec les espaces naturels et paysagers.**

4 - La loi « littoral »

Le SCoT doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral pour l'ensemble des communes soumises à ses dispositions: communes riveraines de la mer et communes estuariennes listées dans le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004.

Les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 dite loi « littoral » reprises par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L121-1 à L 121-3 ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 ajoute un alinéa à l'art. L121-3 du CU concernant le rôle accru du SCoT dans la mise en œuvre de la loi littoral en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

SCoT et SMVM :

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les SCoT peuvent comporter un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer tel que défini par l'art. 57 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé.

Le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 fixe les règles relatives au contenu et à l'élaboration des Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux (CC, PLU et PLU intercommunal) au travers du lien de compatibilité (art. L.123-1-9 du C.U.).

Les SMVM peuvent toutefois être remplacés par le chapitre individualisé du SCoT qui vaut SMVM. Le chapitre individualisé est intégré aux pièces du SCoT (rapport de présentation, PADD, DOO).

À titre d'information, par décret n°2004-1409 en date du 23 décembre 2004, sont concernées par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer les communes suivantes :

ANDERNOS	BIGANOS	LE TEICH
ARCACHON	GUJAN MESTRAS	LEGE-CAP FERRET
ARES	LA TESTE DE BUCH	
AUDENGE	LANTON	

Elaboré à l'échelle du bassin de vie, le SCoT permet, au regard des capacités d'accueil du territoire, de bâtir une vision cohérente de l'aménagement du littoral:

- en assurant un développement équilibré orienté vers l'arrière-pays;
- en limitant l'urbanisation dans les espaces proches du rivage;
- et en protégeant les espaces remarquables du littoral.

Le SCoT est l'occasion de concevoir une urbanisation en profondeur en associant à la réflexion l'interface terre/mer, la zone côtière et l'arrière-pays. Il peut ainsi prescrire des principes d'aménagement identiques sur des unités territoriales participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux et dépasser une application des dispositions de la loi littoral limitée aux seules communes riveraines de la mer.

Le SCoT est également l'échelle pertinente pour gérer la problématique des risques littoraux (submersion marine, érosion du trait de côte et migration dunaire).

Détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (article L121-21 du CU)

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, le SCoT doit tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L121-23 du CU;
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Le SCoT doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art L121-22 du CU).

Villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés

La loi ELAN fait disparaître la possibilité d'urbaniser le littoral sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et autorise la densification dans des secteurs déjà urbanisés autre que villages et agglomérations.

Le SCoT détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'art. L121-8 du CU et en définit la localisation.

L'art.L121-8 du CU précise que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Urbanisation dans les espaces proches du rivage

Selon l'art.L. 121-13, l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement doit être limitée, et être justifiée et motivée dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT ou d'un schéma d'aménagement régional (SAR) ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

Le SCoT peut définir et délimiter les espaces proches du rivage en analysant de manière combinée et non pas cumulative les critères suivants :

- la distance par rapport au rivage,
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc) relief et configuration des lieux,
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Ainsi à l'échelle d'un SCoT, il conviendra de prendre en compte un territoire formant un ensemble cohérent, nonobstant, le fait que certaines parcelles incluses dans cet ensemble ne respectent pas certains des critères précédemment cités.

Inconstructibilité de la bande littorale

Une bande inconstructible de 100 mètres à compter de la limite des plus hautes eaux doit être établie conformément à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme.

Elle peut être élargie au-delà des 100 mètres lorsque les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient conformément à l'article L. 121-19 du code de l'urbanisme.

L'art.L121-17 précise que l'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Eu égard aux spécificités du littoral, il incombe au PLU de classer les espaces non urbanisés situés dans la bande des 100 mètres en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles que la loi littoral autorise dans ces espaces.

En outre, le PLU pourra édicter, dans des espaces urbanisés ou non, des règles de constructibilité plus strictes que celles découlant de l'application de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, en raison notamment de l'existence d'un risque particulier.

L'art.L121-20 indique que les dispositions des articles L. 121-16 à L. 121-19 s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Espaces terrestres et marins remarquables

Le SCoT identifie les espaces relevant de l'article L121-23 du CU visant à assurer la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Dans ces espaces, seuls des aménagements légers prévus à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme peuvent être implantés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

L'art.L121-24 du CU modifié par la loi ELAN, précise que la liste des aménagements légers dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par un décret en Conseil d'État. Ensuite, les projets d'aménagement seront soumis, en sus de l'enquête publique, à l'avis de la CDNPS.

Préservation des coupures d'urbanisation

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art. L121-22 du CU).

Nouvelles routes (Article L121-6 du CU)

Pour la réalisation de nouvelles routes, le SCoT devra tenir compte des dispositions de l'article L121-6 :

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs ;
- la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite ;
- les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ; la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Dispositions transitoires

L'art.42, II à V de la loi ELAN prévoit des mesures transitoires permettant de faciliter l'application des nouvelles dispositions :

- au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée du SCoT et du PLU, pour mettre en œuvre les nouvelles possibilités de comblement

des « dents creuses », après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

- au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, en l'absence de modification du SCoT ou du PLU, les constructions et installations n'ayant pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier les caractéristiques de ce bâti, peuvent être autorisées dans ces secteurs qu'après accord de l'autorité administrative compétente de l'État et avis de la CDNPS;

- la procédure de hameau nouveau supprimée par la loi ELAN ne remet pas en cause les autorisations d'urbanisme délivrées avant la publication de la loi ELAN. De même, elle ne s'applique pas aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 31 décembre 2021, ni aux révisions, mises en compatibilité et modifications des documents d'urbanisme approuvés avant cette date.

5 - Les entrées de ville

La loi Grenelle II, ainsi que la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dans son chapitre 3 et la loi Alur sont venues renforcer le principe existant de traitement paysager des entrées de ville - Art.L101-2 2° du CU.- concernant la qualité urbaine architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme - (Amendement Dupont)

Cet article prévoit, en dehors des espaces urbanisés des communes, la mise en place d'une bande inconstructible de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

L'art.L111-7 du CU précise que l'inconstructibilité ne s'applique pas aux :

- X constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- X services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- X bâtiments d'exploitation agricole ;
- X réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension » de constructions existantes.

Sur le plan routier, le territoire couvert par le SCoT du Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre est desservi par les routes départementales RD 1010 (ex RN10) et RD 1250 (ex RN 250) ainsi que par l'A63 et par l'A660.

6 - La publicité, les enseignes et pré-enseignes

Le SCoT détermine les conditions destinées à assurer, notamment en matière de publicité, la **qualité urbaine**, architecturale et paysagère des entrées de ville –article L101-2-2° du CU.

Le SCoT doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans lequel toute publicité est interdite sauf dispositions particulières contenues dans la charte du Parc.

PROTECTION ET GESTION DE L'EAU

1 - les principes

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau européen que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. **La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016** sont venues la compléter. Ces lois sont transcrites dans le Code de l'Environnement Livre II - Titre 1^{er} (partie Législative et partie Réglementaire).

Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), rappelle l'importance de la gestion de la ressource en eau :

- *"l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous"* (article L. 210-1 du code de l'environnement).

- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et doit assurer notamment la prévention des inondations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement).

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, fixant le cadre d'une politique communautaire pour la protection des eaux, qui doit être conduite à l'échelle du bassin hydrographique, détermine des objectifs ambitieux pour que les Etats membres parviennent à « un bon état écologique des eaux » en 2015 au plus tard.

Le texte prévoit la réduction, voire la suppression à terme, des rejets de substances dangereuses et un renforcement de la protection des eaux souterraines.

La directive introduit un concept novateur, celui de la référence à l'état écologique des masses d'eau.

Elle vise à atteindre le « bon état écologique » c'est-à-dire celui qui reste compatible avec une pression humaine raisonnable.

La qualité des milieux aquatiques en France est globalement en deçà de l'ambition affichée et des efforts soutenus seront nécessaires.

L'objectif est de garantir la durabilité de la ressource en eau:

- au niveau quantitatif : adapter l'urbanisation aux capacités actuelles (dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques, l'urbanisation devra être limitée), préserver la ressource de la nappe,

- au niveau qualitatif : sécuriser l'ensemble des ressources par la mise en place de périmètres de protection des captages et d'interconnexions.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser le patrimoine naturel, de renforcer la protection des espèces en danger, des espaces sensibles et la qualité de notre environnement, de faire de la biodiversité un levier de développement économique et de répondre concrètement aux enjeux de la biodiversité.

 *Annexe 1 : Délibération n° 01-2017 de la M.I.S.E.N*

2 - les SDAGE et SAGE

La loi sur l'eau introduit deux outils de protection et de planification des usages de l'eau :

- **Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** : les articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement prévoient qu'un SDAGE fixe, pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils définissent les objectifs de quantité et de qualité des eaux, et comment les atteindre.

En Gironde, le SCoT doit être compatible avec le **SDAGE « Adour-Garonne » 2016-2021** approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 1er décembre 2015.

- **Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** :

Institués pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixent les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L211-1 et L430-1.

Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Ils doivent être compatibles avec le SDAGE, ou être rendus compatibles dans un délai de 3 ans après la révision de ce dernier. Depuis la loi sur l'eau de 2006, tout SAGE comprend un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), opposable aux décisions administratives et un règlement opposable aux tiers.

En Gironde, le SCoT doit être compatible avec le **SAGE « Nappes Profondes de la Gironde »** approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013.

Le SCoT du Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre doit être compatible avec :

- **Le SAGE "Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés" approuvé en date du 5 février 2008, révision approuvée par arrêté interpréfectoral du 13 février 2013**
- **Le SAGE "des Lacs Médocains" approuvé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, révisé par arrêté du 15 mars 2013**
- **Le SAGE "Etangs littoraux Born et Buch" en cours d'élaboration**

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être également compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L. 212-1, XI du code de l'environnement).

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE. (art. L131-1 du CU)

3 - Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles font l'objet de protections réglementaires notamment au titre du code de l'environnement.

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Les milieux humides fournissent des biens précieux et rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage... Ils sont aussi le lieu d'une très riche biodiversité qu'il faut pouvoir identifier pour mieux la préserver.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du CE, la circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Les zones humides, conformément aux directives du SDAGE, seront identifiées et leurs moyens de protection précisés au titre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques du SDAGE.

En l'absence d'inventaire de terrain localisant les zones humides, la mise en œuvre d'un zonage présente un risque de non-compatibilité avec le SDAGE. Il est donc recommandé de réaliser les inventaires de terrain préalablement au zonage.

Même s'ils ne sont qu'à l'étude, mais sachant qu'ils seront opposables aux décisions administratives (de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics), les SAGE en cours d'élaboration doivent être pris en compte par le SCoT en l'état actuel de leur réflexion afin d'assurer une cohérence des objectifs poursuivis.

La SCoT doit prendre en compte ces éléments pour assurer la protection des zones humides.

4 - Cours d'eau

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et plans d'eau.

Elle provient :

- des modifications physiques des milieux aquatiques : aménagements des berges, recalibrages, chenalisation, création d'étang, destruction de zones humides,
- des modifications du régime des cours d'eau comme les régulations de débits, prélèvements, dérivations et éclusées.

Ces altérations des milieux sont la première cause des difficultés pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau : leur reprofilage ou recalibrage peut notamment amplifier les phénomènes d'inondation. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Il convient :

- d'empêcher toute détérioration des milieux,
- de restaurer les cours d'eau dégradés,
- de favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants,
- d'améliorer la connaissance des phénomènes et de l'effet attendu des actions engagées.

5 - Plan d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole, eutrophisation du milieu aquatique,...;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche,...;
- sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales....

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

6 - Gestion de l'eau

Les orientations de la politique de l'eau pour répondre aux exigences de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) de décembre 2000 et du Grenelle de l'Environnement font l'objet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de son programme de mesures (PDM). Ces deux documents ont été adoptés fin 2009 et révisés en 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin, après avis du comité de bassin.

Ces mesures sont mises en œuvre sous forme réglementaire, contractuelle ou d'incitations financières. De plus, la D.C.E. implique une obligation de résultats : tous les moyens devront être mis en œuvre pour satisfaire l'atteinte des objectifs, notamment 60 % de masses d'eau en bon état écologique, faute de quoi il y a risque de contentieux avec lourdes astreintes à l'initiative de la Commission Européenne.

Dans le cadre de la territorialisation du Programme de Mesures (P.D.M.), un travail a été engagé afin d'une part d'analyser les causes de dégradation des masses d'eau sur son territoire et de dégager les actions pertinentes et opérationnelles afin de reconquérir dans les délais fixés par la Directive le bon état de ces masses d'eau. Ce travail devra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

6.1 - Eau potable

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection dans lesquels les activités sont interdites ou réglementées.

Le SCoT doit intégrer l'ensemble des contraintes relatives à l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, pour fixer les grandes orientations d'aménagement ou d'urbanisation du territoire.

La continuité de l'alimentation en eau potable doit pouvoir être assurée pour satisfaire l'ensemble des besoins.

Il faut veiller à protéger la ressource en eau potable en limitant la coexistence d'habitations ou d'activités industrielles ou artisanales à proximité des captages, afin d'éviter les pollutions de toutes natures.

C'est à l'échelle communautaire que pourra être envisagée une interconnexion des réseaux de distribution entre les différentes collectivités.

Ces analyses permettront d'établir la compatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE notamment pour faire évoluer les modes de consommation d'eau et sensibiliser les usagers à une utilisation rationnelle et économe de l'eau.

La capacité à économiser l'eau doit être un objectif prioritaire à atteindre, en lien avec l'évolution des modes de consommation et l'efficacité des mesures d'économie de la ressource.

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, le SCoT prend en compte ces éléments.

La compétence de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SCoT est assurée par :

- la C.O.B.A.S pour les communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan Mestras et le Teich
- le S.I.A.E.A pour les communes de Mios et de Salles
- les communes d'Andernos, Lège Cap Ferret, Arès, Biganos, Lanton, Audenge, Marcheprime, Lugos, Belin-Beliet, Le Barp, St Magne sur leurs territoires.

6.2 - Assainissement

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) fixe à chaque Etat membre l'obligation de la création d'un système de collecte, l'absence de rejet direct par temps sec, la création d'un ouvrage de dépollution adapté à la pollution collectée et le respect d'un niveau de traitement minimal (apprécié à partir d'un nombre minimum d'échantillons sur l'année écoulée). Ces trois obligations ont été assorties d'un calendrier de mise en œuvre selon la sensibilité du milieu naturel récepteur ou selon la taille de l'agglomération.

Les obligations relatives à l'assainissement collectif sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales, aux articles R. 2224-6 et R. 2224-10 à 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées.

Il conviendra, en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007) relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Celui-ci fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Le SCoT doit notamment mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation

L'ensemble de ces réflexions doit être cohérent avec les orientations et dispositions du SDAGE et celles du SAGE.

6.3 - Eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que relevant de la responsabilité des communes par l'article L2224-10 du CGCT et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans le choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement, que pour la prévention des pollutions.

Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant les effets d'imperméabilisation, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des nappes et des eaux superficielles.

Les communes ont la possibilité de définir des zones où il est nécessaire de prévoir les installations spéciales pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles apportent au milieu aquatique le risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le SCoT doit donc aborder, lors de la définition des orientations d'aménagement et d'urbanisation du territoire, les conséquences de ses projets sur la gestion des eaux pluviales. Des préconisations sur leur gestion et leur traitement devront également être intégrées.

Les SAGE prévoient dans les dispositions de leur PAGD et leur règlement des recommandations et actions qui devront être intégrées au SCoT.

Annexe 2 : contributions Service Eau et Nature de la DDTM et Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

BRUIT ET NUISANCES

Le SCoT participe à prévenir les nuisances de toutes natures (cf. article L101-2 du code de l'urbanisme). La question du bruit doit donc être appréhendée dans le processus de construction du projet territorial et peut impacter les objectifs et orientations portées par le document d'urbanisme.

De même, les dispositions de l'article L.571-1 du code de l'environnement "ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement".

1 - Bruit des infrastructures de transports terrestres

Pour alimenter ses travaux en matière de prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres, le SCoT peut notamment s'appuyer sur les documents réglementaires suivants :

- **le classement sonore des infrastructures de transports terrestres** (État) : document préventif, introduit par la loi du 31 décembre 1992, qui détermine des secteurs affectés par le bruit au droit d'une partie des infrastructures de transports terrestres du territoire dans lesquels les constructions nouvelles devront bénéficier de critères d'isolement spécifiques. Pour mémoire, ces secteurs doivent être reportés dans les annexes graphiques des plans locaux d'urbanisme ;

- **les cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement** (État et collectivités locales) : la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement – transposée en droit français par ordonnance, ratifiée par la loi du 26 octobre 2005, et figurant désormais dans le Code de l'Environnement (articles L.572-2 et suivants) – a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en trois actions:

- l'évaluation de l'exposition au bruit des populations: *réalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS)*

- la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à protéger des « zones calmes » (espaces extérieurs remarquables du fait de leur faible exposition et méritant donc une attention particulière): *réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)*
- l'information du public : *publication des CBS et PPBE*

Ainsi sur le territoire du SCoT du SYBARVAL, de nombreuses communes sont concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 « portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde ».

Il est à noter que sur le plan ferroviaire, le territoire du SCoT bénéficie d'une accessibilité via les gares TER de Marcheprime, Biganos-Facture, Le Teich, Gujan-Mestras, La Hume, La Teste-de-Buch et Arcachon sur la ligne Bordeaux-Arcachon, ainsi qu'une desserte TGV aux gares de Biganos-Facture et d'Arcachon.

Les documents élaborés et validés par l'État à l'échelon départemental sont disponibles sur le site des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : *Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures /*

2 - Urbanisme au voisinage des aérodromes

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi du 12 juillet 1999, fixe des prescriptions d'urbanisme spéciales, délimitant des zones diversement exposées au bruit, en évaluant la gêne due à cette nuisance. Ces prescriptions visent soit à limiter les possibilités de construction, soit à les interdire.

« Les Plans d'Exposition au Bruit délimitent sur le terrain les zones de bruit propres à chaque aérodrome concerné par la loi. Cette délimitation est effectuée à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne ».

Ces prescriptions sont codifiées aux articles L112-3 et suivants) et R112-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT doit être compatible avec les zones de bruit des aérodromes définies notamment dans les plans d'exposition au bruit et prendre en compte toutes les autres nuisances sonores.

Le SCoT du SYBARVAL doit prendre en compte les Plans d'Exposition au Bruit (P.E.B.) suivants:

Aérodrome	Plan d'Exposition au Bruit	Communes concernées
« Andernos-les-Bains »	Approuvé le 28 juillet 1986	Andernos les Bains Lanton
« Cazaux »	Approuvé le 3 mars 1992	Gujan Mestras La Teste de Buch Le Teich
« Arcachon – La Teste-de-Buch »	Approuvé le 16 juin 1986	Gujan Mestras La Teste de Buch

ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

1 - Principes

La loi « Environnement » du 2 février 1995 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, codifiées dans le Code de l'Environnement, affirment les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Elles les rappellent notamment dans :

1.1 - L'article L.110-1 du Code de l'Environnement , modifié par la loi ENE portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :

I - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la viabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les inter-actions entre les organismes vivants.

II - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1°) Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2°) Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3°) Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4°) Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5°) Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6°) Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7°) Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8°) Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9°) Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants:

- 1) La lutte contre le changement climatique ;
- 2) La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent;
- 3) La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations;
- 4) L'épanouissement de tous les êtres humains;
- 5) La transition vers une économie circulaire.

IV - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

1.2 - Article L.110-2 du Code de l'Environnement :

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement y compris nocturne.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

2 - Les espaces naturels identifiés pour leur intérêt écologique

Qu'ils soient définis par un zonage particulier ou qu'ils soient à identifier au niveau du territoire, il est fondamental de connaître et localiser précisément les zones particulièrement riches au niveau écologique, afin de bien prendre en compte ces éléments dans le projet de territoire.

2.1 - Les espaces réglementés (*)

2.1.1 *les réserves naturelles nationales* (*)

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le décret de création de la réserve précise la réglementation associée à ces espaces, un plan de gestion définit les actions à mettre en oeuvre pour valoriser le milieu naturel.

2.1.2 *les arrêtés de protections de biotope* (*)

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 du CE, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. (Art.R411-15 du CE)

2.1.3 *les sites Natura 2000* (*)

Les sites Natura 2000 sont des espaces d'intérêt écologique rares ou remarquables reconnus par la Commission Européenne. Ils sont issus des Zones Spéciales de Conservation -**ZSC** - (Directive Habitats) et des Zones de Protection Spéciales -**ZPS** - (Directive Oiseaux).

Les sites Natura 2000 disposent d'un Document d'Objectifs (DOCOB) validé, identifiant les enjeux et validant un périmètre détaillé.

La Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 rappelle l'exigence d'évaluation environnementale liée à la présence d'un Site Natura 2000 pour tout plan, projet de travaux et programmes.

Les enjeux présentés dans les DOCOB devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000, qui fait partie de l'évaluation environnementale.

2.2 - Les zonages d'inventaires (*)

2.2.1 *Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)*(*)

Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent leur pérennité, disposition par ailleurs reprise dans le Code de l'Environnement.

Les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pour apprécier la présence probable d'espèces protégées et identifier les milieux concernés.

Rappel de la distinction entre ZNIEFF de type I et II :

- ✗ les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.
- ✗ les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'ensemble des zonages d'inventaires devront être mentionnés en tant que réservoir de biodiversité et présence potentielle d'espèces protégées.

2.2.2 *les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)*(*)

Elles prévoient la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

La conservation des ZICO nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Les ZICO constituent un élément permettant d'apprécier la présence d'espèces protégées et d'identifier les milieux particuliers.

Annexe 3 : Contribution du S.E.N. de la DDTM de la Gironde (Volet nature et biodiversité)

2.2.3 Les espaces de contractualisation : Les Parcs Naturels Régionaux(PNR)(*)

Institués par le décret du 01/03/1967 et fondés sur une responsabilité partagée entre les collectivités et l'Etat pour la préservation de la biodiversité, des espaces verts, ils ont un objectif de protection de l'environnement et de développement économique et social durable.

Un PNR est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Conformément à l'article L.131-1 6° du code de l'urbanisme et l'article R 333-1 du code de l'environnement, le SCoT doit être compatible avec les orientations et les dispositions de la charte du projet de parc naturel régional, une fois celui-ci mis en place.

Le projet de SCoT doit tenir compte des orientations et objectifs du projet de charte de parc naturel régional :

- préservation de la biodiversité,
- gestion économe de l'espace,
- développement durable et solidaire,
- préservation de la ressource en eau,
- valorisation de la qualité des paysages,
- développement économique équilibré sur le territoire.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans ses articles 48 à 54, codifiés aux articles L. 333-1 à L. 333-4, L. 362-1 et L. 581-14 du code de l'environnement, apporte des modifications à la procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux :

- allongement de la durée du classement ;
- possibilité d'intégration de communes en cours de classement ;
- ajout d'un critère de majorité qualifiée pour le classement ;
- simplification et précision de certaines étapes de la procédure.

Les dispositions du SCoT devront être compatibles avec la charte de PNR si son approbation intervient avant l'approbation du SCoT.

Le SCoT du SYBARVAL devra être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne approuvée par décret en date du 17 juillet 2000.

() tous ces zonages sont disponibles sur :*

www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/

2.4 - Les espaces à vocations environnementales

2.4.1 les Espaces Naturels Sensibles

Les **espaces naturels sensibles** des départements (**ENS**) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics ils ont vocation à être ouverts au public

2.4.2 les propriétés du conservatoire du littoral

Les terrains acquis par le conservatoire du littoral ont pour objectif la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres français. Ils ont vocation à être ouverts au public.

les zones de préemptions pour les espaces naturels sensibles ou pour le conservatoire du littoral, sont des zones qui à l'occasion d'un changement de propriétaire pourront être acquises par le Département ou le conservatoire du littoral, dans un objectif de protection environnemental.

2.4.3 les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine

Ces espaces sont gérés de manière à préserver le patrimoine naturel et la biodiversité.

2.5 - Les espaces forestiers

Article L112-1 du code forestier

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

- 1) La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2) La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4) La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5) La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation.

3 - Continuité écologique, trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) s'inscrit au-delà de la préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger : en effet, le maintien d'une population impose un effectif minimal, un territoire assez grand et diversifié pour permettre la réalisation d'un cycle vital (alimentation, reproduction, nidification, repos).

Les objectifs

La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit. (Art. L371-1 I du CE et Art. 121 de la loi Grenelle 2)

A cette fin, cette trame contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, à prendre en compte leurs déplacements dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des « corridors écologiques » ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du CE et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La mise en œuvre dans le SCoT

L'élaboration d'une TVB relève d'un exercice pluridisciplinaire (patrimoine naturel, paysage, agriculture, espaces forestiers, eaux, risques...) avec pour but :

- de mettre en évidence les espaces ayant une valeur au regard de la biodiversité ;
- d'inscrire ces espaces dans le SCoT afin de les protéger, et les restaurer dans le projet de territoire qu'est le SCoT.

La mise en œuvre de la TVB doit être en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

L'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine utilise des données qui ont servi à élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE).

Ce schéma a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017).

Par l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 qui confirme l'intégration du SRCE dans le SRADDET et qui précise notamment les mesures de coordination permettant cette intégration, le futur schéma devra tenir compte des nouvelles orientations pour la Trame Verte et Bleue dans le SRADDET.

Sans attendre l'approbation du SRCE, le SCoT doit désigner une Trame Verte constituée des ensembles naturels, des corridors écologiques les reliant, qui sera complétée par une Trame Bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées situées le long de ces zones humides naturelles.

Le projet de SCoT prendra soin d'élargir la réflexion au-delà de son périmètre afin d'assurer au mieux la cohérence des continuités écologiques avec les territoires voisins.

4 - Les réglementations visant à protéger les espaces naturels

Dans le cadre des autorisations nécessaires pour la réalisation des différents projets permis par le SCoT, les projets devront respecter les différentes réglementations visant à protéger les espaces naturels. Il est donc primordial que le SCoT ait bien pris en compte ces éléments pour qu'il n'y ait pas de blocage au moment de la réalisation des projets.

4.1 - Préservation du patrimoine naturel

Articles L411-1 et R411-1 du Code de l'Environnement

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1) La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2) La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur

mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3) La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4) La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

5) La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

Il - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

4.2 - Préservation des boisements

Article L341-3 du Code Forestier

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Article L214-13 du Code Forestier

Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables.

4.3 - Préservation des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie de l'évaluation environnementale du SCoT. Cette évaluation des incidences Natura 2000 devra être précisée et affinée dans le cadre de la réalisation des projets.

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit l'ensemble des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Ce décret est complété par les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2011, du 9 mars 2012 (art. L414-4 2° III et L414-4 IV du Code de l'Environnement fixant la liste des documents) ainsi que l'arrêté du préfet maritime du 24 juin 2011.

L'ensemble des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est défini dans le décret du 9 avril 2010, les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2011 et du 9 mars 2012 et l'arrêté du préfet maritime du 24 juin 2011.

4.4 - Préservation des zones humides

La notion de zone humide a été définie en France par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des écosystèmes et des zones humides.

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement. L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du CE.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du CE, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

5 - Les déchets

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers.

Dans le prolongement de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement réaffirme les ambitions de la France en termes de valorisation et de recyclage des déchets.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a précisé les modalités concrètes de mise en œuvre de ces objectifs qui sont codifiés au titre IV et V du Code de l'Environnement.

Le département de la Gironde est couvert par un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007.

Lien :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan_33-2.pdf

et d'un **Plan de gestion des déchets du BTP** approuvé par arrêté préfectoral le 10 juin 2004 - lien : <http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Reglementation-et-environnement/L-elimination-des-dechets>

AIR/ENERGIE/CLIMAT

1- Principes

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Grenelle 1 fixe des objectifs nationaux ambitieux en matière d'énergie :

- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique;

- une production d'énergie renouvelable d'ici à 2020 à au moins 23 % de la consommation finale d'énergie nationale.

Elle a notamment modifié le code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des documents d'urbanisme : «*Réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles.* »

L'article L300-1 du CU précise, s'agissant des projets importants :

« Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération».

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a complété l'article L.101-2 du code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des schémas de cohérence territoriale : « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables»

2 - Documents cadres locaux

➤ Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

L'État et la Région Aquitaine ont approuvé le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** le 15 novembre 2012. L'Aquitaine dispose ainsi d'un document stratégique partagé.

Ce document comprend :

- des objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- des objectifs qualitatifs et quantitatifs en termes d'énergies renouvelables (éolien, hydroélectrique, solaire...) ;
- des orientations en termes de réduction des GES ;
- des orientations en termes d'adaptation au changement climatique ;
- des orientations pour la qualité de l'air et définition de normes pour certaines zones.

Le SRCAE permet ainsi à l'ensemble des acteurs aquitains de disposer d'un cadre de cohérence « Climat, Air, Énergie » notamment les collectivités en charge d'un PCAET que les SCoT devront prendre en compte.

En attendant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le SRCAE adopté dans les régions concernées reste en application.

3 - Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 transforme les PCET en PCAET (ajout du volet Air) avec une reconnaissance des EPCI à fiscalité propre couvert par un PCAET comme « coordinateur de transition énergétique » (article 56).

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable à la fois stratégique et opérationnel.

Dans tous les cas, les P.C.A.E.T. adoptés doivent être pris en compte dans les SCoT.

Pour information, le PCAET du SYBARVAL a été approuvé en date du 20 décembre 2018.

Annexe 4 : Note d'enjeux du PCAET du Sybarval /DREAL Nouvelle Aquitaine

Les déclinaisons de ce nouvel outil réglementaire ne sont pas sans rappeler les dispositions des démarches Agenda 21.

4 - Agenda 21

L'agenda 21 local est une démarche qui participe au développement durable du territoire s'intéressant cette fois aux 5 finalités qui le composent:

- lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère;
- préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources;
- épanouissement de tous les êtres humains;
- cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations;
- dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Initiative volontaire et sans lien juridique avec le SCoT, le contenu des éventuels agendas 21 disponibles sur le territoire est de nature à venir enrichir les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

PREVENTION DES RISQUES

En application de l'article R125-11 du code de l'environnement, c'est au préfet que revient la responsabilité d'élaborer un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Il contient toutes les informations à connaître sur les risques naturels et technologiques majeurs présents sur le département et indique les mesures de prévention mises en place pour limiter leurs effets.

En Gironde, ce document qui a été établi en 2005 est en cours de révision.

1 - Les risques naturels prévisibles

Les risques naturels prévisibles sont expressément à prendre en compte dans le cadre du SCoT (article L101-2 du CU).

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement, précise les conditions d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui s'imposent en tant que servitude aux documents d'urbanisme (article L151-43 du Code de l'Urbanisme).

1.1 - Le risque inondation

La connaissance de ce risque s'impose dans l'élaboration du schéma.

Les grands principes de prévention du risque inondation à prendre en compte dans cette analyse sont :

- la sécurité des personnes (objectif prioritaire qui détermine les contraintes les plus strictes, là où cette sécurité est en jeu) ;
- la préservation des champs d'expansion de crue ;
- la préservation des biens par la maîtrise du développement urbain en zone inondable ;
- La salubrité : interdire l'assainissement individuel des constructions (pollution) article R111.2 du CU.

Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque et n'augmentent pas le risque auquel sont exposés les bâtiments déjà en place.

La gestion de l'inondation est nécessaire quel que soit le niveau d'exposition au risque. En effet, les inondations causent chaque année des dommages aux biens et aux personnes, parfois sur des secteurs très limités et ce, y compris dans les communes situées en dehors du lit majeur des principaux cours d'eau.

1.2 - Le risque incendie-feu de forêt

Le territoire du SCoT, en raison de sa surface boisée et du nombre de feux enregistrés est classé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposé au risque feu de forêt.

Le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2005 contient des dispositions sur les conditions de vie et d'implantation dans les espaces boisés du département ou leur proximité immédiate.

Le DDRM préconise un aménagement du territoire en tenant compte de certains principes comme le maintien d'une zone tampon (espaces naturels ou agricoles) entre la zone urbanisée et les

massifs boisés, la limitation de l'urbanisation en forme de mitage et le débroussaillage autour des habitations.

Une étude sur le risque incendie permettrait d'identifier les secteurs du territoire du SCoT pouvant poser problème, l'objectif étant d'éviter d'aggraver les risques pour la population en ouvrant de nouveaux secteurs d'urbanisation dans ces zones et inversement d'augmenter les risques incendies par les activités humaines à proximité de massifs forestiers sensibles.

http://www.gironde.gouv.fr/content/download/9169/47916/file/dossier_départemental_des_risques_majeurs.pdf

Des dispositions complémentaires applicables dans les communes à dominante forestière réglementent les activités, l'utilisation des véhicules ainsi que les aménagements effectués dans les communes à dominante forestière.

Enfin, des mesures exceptionnelles limitent les activités dans les espaces exposés lors d'épisodes climatiques particulièrement défavorables et dangereux en termes d'éclosion et de propagation des feux de forêt.

Le SCoT doit tirer les conséquences de la prise en compte du risque par rapport à l'urbanisation en préconisant par exemple lorsque le risque est trop fort, l'interdiction de construire dans les zones qui seront identifiées comme exposées. Par la suite, le zonage des PLU devront s'en inspirer.

1.3 - Le risque mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il regroupe des phénomènes d'instabilité de pente et du sous-sol liés soit à des processus naturels (processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau), soit à des actions anthropiques (travaux d'aménagement du territoire, carrières souterraines).

En Gironde, deux types de mouvements de terrain sont différenciés:

1.3.1 – Le risque effondrement de carrières souterraines abandonnées

Il s'agit de mouvements liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (karstiques) ou d'origine humaine (carrières).

La cartographie des zones de carrières souterraines sur fond topographique IGN est schématique, imprécise et pas nécessairement exhaustive. Cet inventaire est également visualisable sur <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>

La constructibilité éventuelle serait soumise à une mise en sécurité des cavités souterraines selon les recommandations du guide technique du MEEDDAT (rapport INERIS-DRS-07-86042-02484A du 15 février 2007). En particulier, la possibilité d'éliminer le risque par remblayage intégral des vides, pour des surfaces réduites, est susceptible d'être envisagée dans certains secteurs de carrières souterraines.

A cet effet, le Bureau des Carrières Souterraines du Conseil Général suggère au bureau d'études d'Urbanisme chargé de l'étude :

X d'établir la délimitation précise du risque de mouvement de terrain prévisible (zonage du risque) ;

X de définir les clauses spécifiques de mise en sécurité des cavités souterraines au droit du bâti existant, de leur extension éventuelle, ainsi que, le cas échéant, de constructions nouvelles (règlement d'urbanisme).

1.3.2. – Le risque retrait – gonflement des argiles

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait – gonflement des sols » est lié à la propriété qu'ont certains argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce « retrait-gonflement » typique des terrains argileux peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, il engendre des dommages importants sur les constructions: fissures des murs et cloisons, affaissement de dallages, rupture de canalisations enterrées.

La carte d'aléas est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/> - données en % de la surface de la commune.

Pour information :

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

Les effets de ce type de risque peuvent être limités par des mesures simples de constructibilité (chaînages renforcés).

1.4 - le risque sismique

Le nouveau zonage sismique des communes françaises est entré en vigueur au **1er mai 2011** par décret n°2010-1055 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Ce zonage définit 5 zones de sismicité allant de 1 (aléa très faible) à 5 (aléa fort).

Il a pour conséquence une évolution réglementaire des règles de construction conformément au décret n°2010-1054 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et complété par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » dans les zones 2, 3, 4 et 5.

Le département de la Gironde est classé en zone de sismicité «très faible » (zone 1) sauf pour Bordeaux Métropole où certaines communes sont classées en zone de sismicité «faible » (zone 2).

Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'«Eurocode 8 » des règles à respecter pour construire en zone sismique.

1.5 - Informations complémentaires liées aux risques naturels

Par ailleurs, sur le territoire du SCoT, pour l'aléa « remontée de nappe phréatique » les données cartographiques sont consultables sur les sites suivants :

www.inondationsnappes.fr et <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

2 - Le risque industriel (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets)

Le risque industriel majeur désigne tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes.

Les risques industriels peuvent se caractériser par :

- l'incendie,
- l'explosion, la surpression,
- les effets induits par la dispersion de substances toxiques,
- la pollution des écosystèmes.

Une réglementation stricte et des contrôles réguliers sont appliqués sur les établissements pouvant présenter de tels risques.

2.1 - les installations classées

Il est distingué :

- les installations classées soumises à **déclaration**,
- les installations classées soumises à **enregistrement**,
- les installations classées soumises à **autorisation**.

Le risque technologique généré par les établissements classés (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets) a pour conséquence la définition de zones de restriction à l'urbanisation qui doivent impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Les scénarios contenus dans l'étude de danger remise à l'Administration par l'industriel permettent de déterminer autour de chaque activité ou stockage dangereux les zones exposées aux dangers :

L'étude de dangers doit être mise à jour tous les cinq ans et peut induire des modifications sur les périmètres de risques.

L'instauration de ces zones a valeur de servitudes d'utilité publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Annexe 5 : Contributions de la DREAL N.A. - Unité Départementale de la Gironde

2.3 - Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Aujourd'hui deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS):

- la base de données BASOL, (<http://basol.environnement.gouv.fr>), est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

- la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>) recense les sites industriels et les activités de services. C'est un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, conserver la mémoire de ces sites et fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Avant tout projet d'aménagement il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise (cf l'annexe 3 «mesures de gestion de site», §: «mise en place de servitudes, précautions d'usage») que : «dans certains cas, il peut être nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique ou des dispositions équivalentes sur les sites réaménagés en vue d'accueillir des populations sensibles, non seulement pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme, mais aussi pour que les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces établissements intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que donnée d'exploitation à part entière. Ces servitudes permettent également d'assurer la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre sur le site réhabilité, lorsque les précautions d'usage sont nécessaires».

Après 10 années de mise en oeuvre, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017.

Cette actualisation prend la forme d'une note en date du 19 avril 2017, accompagnée d'un document introductif en matière de politique de gestion des sites et sols pollués ainsi qu'un nouveau texte méthodologique. Ils sont consultables sur le site :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Le SCoT devra intégrer cette problématique et inciter les élus à s'y intéresser lors de la révision de leur document d'urbanisme.

2.4 - Le risque d'exposition au plomb (saturnisme)

L'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 – art.19 JO du 8 juin 2005) :

Un constat de risque d'exposition au plomb présente des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti.

A ce constat, est annexée une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté.

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, **l'ensemble du département de la Gironde** a été classé **en zone à risque d'exposition au plomb** conformément à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Le code des transports indique, article L1111-1 :

« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre. »

Les principes ainsi énoncés, qui témoignent de la transversalité certaine avec laquelle la thématique déplacements doit être abordée, sont déclinés dans le Code de l'Urbanisme. Le SCoT occupe une place pivot dans le dispositif mis en place pour répondre aux différents objectifs fixés (rationalisation de la demande de déplacements - art.L101-1, réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration des performances énergétiques, diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile - art.L101-2, etc.), aussi bien en termes de missions – il fixe notamment les objectifs de la politique des transports et des déplacements - que de périmètre d'étude.

1 - Évolutions législatives

Les lois « Grenelle » fixent un certain nombre d'objectifs qui intéressent directement la politique de déplacements à mettre en œuvre sur les territoires :

- diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre en France entre 1990 et 2050, avec dans le domaine des transports un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 pour les ramener au niveau de 1990;
- faire évoluer la part modale du fret non-routier et non-aérien de 14% à 25 % à l'échéance de 2022 ;

La loi ALUR a renforcé les principes généraux du Code de l'Urbanisme en matière de déplacements.

Les modifications qu'elle a apportées à la rédaction de l'article L 101-2 du CU confortent le poids des questions de déplacements dans la définition des projets de territoires portés par les différents documents d'urbanisme avec :

- les besoins en matière de mobilité désormais clairement affichés comme une des composantes de l'équilibre à trouver en termes d'aménagement du territoire;
- une précision essentielle concernant la diminution attendue des obligations de déplacements qui s'applique aux seuls déplacements motorisés, le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile étant en parallèle visé.

Par ailleurs, le SCoT est désormais tenu d'intégrer pour la définition des objectifs « déplacements » portés dans son PADD une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (Art. L 141-4 du CU).

2 - Documents cadres locaux

➤ Le **Schéma Régional des Infrastructures, des Transports et de l'Intermodalité** (SRIT) est un document d'orientation et de planification des transports régionaux. Il concerne le transport des voyageurs mais aussi celui des marchandises, et constitue un cadre de référence pour la politique régionale en ce domaine.

Le SRIT comporte trois volets :

- un diagnostic partagé des infrastructures et des transports en Aquitaine;
- des schémas de services et d'infrastructures pour le transport de voyageurs et de marchandises ;
- des zooms sur les problématiques de transport de voyageurs dans les aires urbaines.

Lorsque le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), créé par la loi NOTRe du 7 août 2015, encadré par l'ordonnance du 27 juillet 2016 et dont le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 qui en précise les modalités de mise en œuvre, sera en vigueur : il deviendra le nouveau cadre de planification régionale en matière d'aménagement du territoire et intégrera des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 :

- schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT)
- schéma régional de l'intermodalité (SRI)
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)
- schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

HABITAT/LOGEMENT

1 - Contexte juridique de la politique de l'habitat et du logement

Le cadre législatif des politiques de l'habitat, qui s'est progressivement construit depuis le début des années 90, vise à garantir le droit au logement pour tous en promouvant quatre grands principes d'actions :

- favoriser une approche globale et intercommunale des politiques de l'habitat
- agir en faveur d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements,
- assurer le droit au logement pour tous, notamment pour les populations éprouvant des difficultés particulières
- pratiquer une politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le SCoT qui est un projet de territoire concourt à l'amélioration du cadre de vie en mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines comme l'emploi, les déplacements, l'habitat, ...

En ce qui concerne l'habitat, l'art. L141-12 du CU indique que "le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;..."

La loi pour la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990 (« loi Besson ») consacre le droit au logement et crée les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (LOV) est venu compléter le dispositif destiné à lutter contre la ségrégation sociale dans la ville en créant le « droit à la ville » qui fixe comme objectif des politiques publiques le fait d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Elle crée les programmes locaux de l'habitat (PLH).

La loi relative à la lutte contre les exclusions du 31 juillet 1998 est une actualisation de la loi Besson; elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines du logement, de l'emploi, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n° 2000-614 du 5 juillet 2000 renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage. Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Il détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

La Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine et appelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire, dont l'habitat constitue une composante essentielle.

Elle renforce notamment la portée juridique des PLH puisque désormais les PLH doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (article L142-1 du Code de l'Urbanisme) les Plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations du PLH.

La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

La loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi MOLLE) et son décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010 modifient et complètent le Code de l'Habitat et de la Construction (art L302-1 à L302-4 du CCH).
Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application de ses dispositions comporte plusieurs mesures et notamment une réforme du PLH.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) fixe de nouvelles règles environnementales pour l'amélioration de la performance énergétique : information obligatoire, rôle accru du diagnostic de performance énergétique, élargissement de la réglementation thermique, compétence des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) élargie à la lutte contre la précarité énergétique.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une augmentation du seuil de logements locatifs sociaux d'au moins 25% des résidences principales à l'échéance de 2025 ou 2031 en fonction de la date d'entrée dans le dispositif (modification apportée par l'article 46 bis B de la loi ELAN) pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU.

La loi du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction autorise le gouvernement à adopter par voie d'ordonnances des mesures de nature législative afin de lever certains freins à la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et en luttant contre l'étalement urbain dont l'ordonnance du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (PIL) qui permet de mettre en compatibilité le SCoT et d'adapter des normes supérieures (SDAGE et SAGE, SPR, SRCE, SRADDET, PCAET, DTA, PPR, PDU et PLH). Elle peut être décidée soit par l'État ou ses établissements publics, soit par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme.

L'article L300-6-1 du code de l'urbanisme définit le champ d'application et les modalités de la PIL.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) :
Cette loi prévoit notamment le transfert automatique au président de l'EPCI des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21/02/2014 (Loi LAMY) :
Cette loi redéfinit la géographie prioritaire de la politique de la ville et pose les bases du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Elle met en place des contrats de ville, à l'échelle intercommunale, et constituent le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée.

Ces contrats doivent naturellement s'articuler avec le contexte local défini dans les documents de planification et les grandes orientations prévues à l'échelle des agglomérations, notamment au travers des SCoT.

La loi « ALUR » pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014 vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Elle est structurée selon 3 axes complémentaires: l'accès de tous à un logement digne et abordable, la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, l'amélioration de la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté :

Cette loi vise trois objectifs dont celui de favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. Ce deuxième volet de la loi engage des mesures dans le domaine du logement social afin de "favoriser le vivre ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale".

La loi ELAN portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 vise à simplifier les normes de construction, d'améliorer l'accès au logement, notamment pour les personnes les plus fragiles, soutenir la rénovation des bâtiments et accompagner les collectivités dans la redynamisation de leurs territoires avec la création d'opérations de revitalisation de territoires (ORT).

2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat (L. 302-1 et R. 302-1 et L.302-10 à L302-12 du CCH, L.142-1 du CU)

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat: parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être compatible avec le SCoT.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour élaborer un PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan départemental est élaboré pour une durée de six ans et définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH.

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

En Gironde le PDH a été approuvé le 17 mars 2016.

Sur le territoire du SYBARVAL un PDH a été validé le 25 juin 2015 et signé par l'État et le Conseil Départemental le 17 mars 2016.

3 - Le logement social

La Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux.

Elle réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine et rappelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire, dont l'habitat constitue une composante essentielle.

Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Cet article, modifié par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations ou EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux, selon les cas, dans leur parc de résidences principales.

La loi intègre également un échéancier de réalisation avec des objectifs de production fixés par période triennale afin d'atteindre ce seuil à l'horizon 2025 ou 2031 en fonction de la date d'entrée dans le dispositif (modification apportée par l'article 46 bis B de la loi ELAN).

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et Citoyenneté (LEC) renforce le volet foncier du PLH et crée un observatoire du foncier (EC : art. 102/CCH : art. L 302-1). Le volet foncier du diagnostic du PLH doit contenir « une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements ».

4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de repérer lors du diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat.

L'article 148 de la loi ELAN prévoit plusieurs mesures pour favoriser le développement du parc de logements intermédiaires. Ainsi, il devient obligatoire pour les EPCI comprenant des communes situées en zones tendues et citées dans un décret à paraître de préciser l'offre en logements intermédiaires dans le PLH.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue renforcer le dispositif législatif de lutte contre l'habitat indigne.

5 - L'accueil des gens du voyage

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le **schéma départemental des gens du voyage** définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes (y compris de moins de 5 000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

En Gironde, le **Schéma Départemental des Gens du Voyage** prévoit la mise en oeuvre d'une politique locale d'accueil et de stationnement pour cette population. Ce schéma a été approuvé le 24 octobre 2011.

Le schéma est en cours de révision et sera approuvé avant la fin du premier semestre 2019.

A noter que depuis la loi LEC du 27 janvier 2017, les terrains familiaux locatifs sont devenus prescriptibles.

La loi ELAN du 23 novembre 2018, par les art. L421-1, L422-2 et L422-3 du CCH, permet désormais aux bailleurs sociaux de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs dès lors que les besoins ont été identifiés dans le SDAGV et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.

A titre d'information, le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage de la Gironde prescrit 2 aires de grand passage sur le territoire :

- une extension de 40 places sur l'aire de grand passage d'Andernos-les-bains a été réalisée fin 2016 afin d'atteindre 120 places.
- une aire de grand passage de 200 places est également présente sur la commune de La Teste de Buch.

En parallèle, le territoire compte 6 aires d'accueil des gens du voyage :

- une aire d'accueil de 26 places sur la commune de Gujan Mestras ;
- une aire d'accueil de 26 places sur la commune du Teich ;
- une aire d'accueil de 26 places sur la commune d'Augenge ;
- une aire d'accueil de 26 places sur la commune de Biganos ;
- une aire d'accueil de 24 places sur la commune du Barp ;
- une aire d'accueil de 12 places sur la commune de Belin-Beliet.

La révision du schéma permettra d'actualiser la connaissance des besoins en équipements d'accueil. Si le territoire semble peu concerné par des phénomènes de sédentarisation, le diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du SDAGV a mis en évidence l'enjeu de rétablir le fonctionnement de l'aire d'accueil sur Gujan Mestras.

6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'améliorations des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat.

A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Annexe 6 : Contribution du service Habitat logement Construction Durable de la DDTM de la Gironde

8 - Les hébergements de loisirs

Selon l'article R.111-35 (ex R.111-45) du CU : Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière (article R. 443-7).

Le Code de l'Urbanisme gère l'ensemble des différents types d'occupations et d'utilisations touristiques, tels notamment les campings et les parcs résidentiels de loisirs (article L.443-1).

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme (article R.111-36 ex R.111-46 du CU).

Le Code de l'Urbanisme détermine également les conditions d'implantation : l'article R.111-47 et suivants pour les caravanes, l'article R.111-41 et suivants pour les résidences mobiles de loisirs et l'article R.111-37 et suivants pour les habitations légères de loisirs.

Le décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs a pour objet de

lutter contre la transformation des terrains de camping et des hébergements de loisirs en lieux d'habitat permanent et en lotissements de fait.

D'une part, le décret interdit l'installation des « mobil-homes » sur les emplacements cédés ou loués pour une durée supérieure à deux ans et, d'autre part, il soumet au droit commun des autorisations d'urbanisme l'installation des caravanes et des habitations légères de loisirs sur ces mêmes emplacements. Ne sont pas soumises à ces règles nouvelles les cessions et locations de parcelles antérieures à l'entrée en vigueur du décret.

En application des articles L. 121-14 et L. 121-18 du Code de l'Urbanisme issus de la loi littoral, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation, et sont interdits dans la bande littorale.

ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

1 - La prise en compte de l'agriculture et de la forêt

La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code Rural.:

- « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire* » ;
- « *la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier devra prendre en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* ».

Les intérêts de l'agriculture en termes de protection et de valorisation de l'espace agricole et forestier doivent être pris en compte dans le document d'urbanisme (articles 36 à 42 du titre II de la Loi d'Orientation Agricole – **LOA du 5 janvier 2006**).

La loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) qui a complété les lois Grenelle 1 et 2 et **la loi LAAAF du 13 octobre 2014 - loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** - vient en préciser les termes.

Dans ces lois, la priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

L'article L112-1 du code rural et forestier modifié par la loi LAAAF a créé un « Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles » (ONCEA) qui voit ses compétences et missions étendues notamment à la filière forestière.

La loi LMAP a créé dans chaque département une « Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles » (CDCEA) modifiée par la loi LAAAF à l'article L112-1-1 du Code Rural et Forestier devenant la « **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** ». Cette commission associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est chargée de préserver les espaces naturels et forestiers ainsi que le foncier agricole, de maintenir une agriculture durable sur le territoire, d'assurer le développement équilibré des territoires et de protéger les continuités écologiques.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la loi LAAAF, en date du 14 octobre 2014.

Les avis émis par la CDPENAF doivent être motivés. Ils sont la plupart du temps simples et parfois conformes.

De plus, la loi prévoit également une autre mission de nature non consultative: tous les 5 ans, le représentant de l'État charge la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

La commission peut être consultée avant l'arrêt du SCoT et notamment lors de la définition des orientations d'aménagement et des objectifs.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles et forestiers, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en oeuvre. Il devra faire l'objet d'une consultation de :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

Le Grenelle de l'environnement et la Loi de Modernisation Agricole et de la Pêche de Juillet 2010 ont fixé pour objectif de diminuer la consommation d'espaces agricoles de 50% d'ici 2020.

Il est à noter que les 17 communes du territoire du SCOT du SYBARVAL n'appartiennent à aucune aire géographique d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Annexe 7 : Tableau des aires géographiques - Contribution INAO

URBANISME COMMERCIAL

L'économie et le commerce sont un des objectifs de l'urbanisme visés aux articles L101-1 et L.101.2 du Code de l'Urbanisme qui est d'« aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports ».

D'où un des objectifs des documents d'urbanisme qui doivent (art. L101-2 du Code de l'urbanisme) assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrées entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

1 - Contexte de l'aménagement commercial

Les évolutions du code de l'urbanisme viennent renforcer le rôle du SCoT en matière d'organisation du développement économique et notamment commercial.

Les implantations commerciales de taille importante sont des éléments structurants de l'aménagement du territoire par leur consommation d'espaces, par leur impact sur l'environnement et le paysage, par leur attractivité et les services qu'elles rendent à l'utilisateur, par les déplacements qu'elles génèrent, par leur impact sur le fonctionnement économique du territoire et selon leur lieu d'implantation sur les équilibres entre centre urbain et périphérie.

Le code de commerce prévoit que les projets d'implantation commerciale d'ampleur sont soumis à une autorisation spécifique dite d'exploitation commerciale, distincte des autres types d'autorisations et notamment de l'autorisation d'urbanisme. Depuis la [loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises](#) (ACTPE) (dite Loi PINEL) précisée dans le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial a été modifiée.

L'art. L750-1 du Code du Commerce indique également le lien entre urbanisme et aménagement commercial.

Les autorisations d'exploitation commerciale concernent notamment les créations ou extensions de surfaces de vente supérieures à 1000 m².

2 - Les nouvelles dispositions relatives à l'aménagement commercial

Les dispositions relatives à l'aménagement commercial introduites par la loi relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE (ACTPE) (dite loi PINEL) du 18 juin 2014 sont entrées en vigueur depuis de la parution du décret n° 2015-165 du 15 février 2015.

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (cf § sur le DOO dans le chapitre contenu du SCoT et les localisations préférentielles de commerce). Ces dispositions sont définies à l'article L141-16 du CU.

L'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) doit être compatible avec le DOO du SCoT.

La loi ALUR du 24 mars 2014 avait supprimé le Document d'aménagement commercial (DAC) et les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) dont le tracé à la parcelle soulevait des difficultés pratiques. La loi ACTPE réintroduit dans le DOO un Document d'Aménagement artisanal et Commercial (DAAC) mais de façon facultative.

Ce document déterminera les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, seront susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Il localisera les secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines qui pourront inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines dans lesquels se poseront des enjeux spécifiques.

Depuis la loi ELAN n°2018-1021, le rôle du SCoT est renforcé au regard de l'implantation des équipements commerciaux. Le DAAC intégré au DOO du SCoT devient obligatoire et son objet est étendu aux impacts significatifs des équipements commerciaux sur le commerce de centre-ville et le développement durable (art.L141-17 du CU).

Cette obligation s'applique aux SCoT qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi.

RESEAUX NUMERIQUES

Les nouveaux usages créés par internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence ... Le développement du haut débit notamment, représente pour les territoires un fort enjeu :

- pour les entreprises et les filiales de grands groupes, le fonctionnement en réseau est indispensable, c'est donc un enjeu de développement ;
- pour les agriculteurs : la chambre d'agriculture a souligné le caractère incontournable d'internet pour le public agricole (formalités de déclaration, de traitement de dossier de PAC) ;
- pour les particuliers : la population nouvelle venant de grandes villes, c'est un critère de choix d'implantation des ménages.

Internet est donc un facteur de liaison sociale et de désenclavement. Il permet l'accès aux services et aux commerces en ligne, la télé-formation, le télétravail.

Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens. Il constitue également un fort potentiel de croissance durable.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, abrégée sous le sigle **LCEN**, est une loi française sur le droit de l'Internet, transposant la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et certaines dispositions de la directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Elle traite de la communication en ligne et du développement des technologies de l'information et de la communication.

En juin 2010, un programme national de très haut débit (PNTHD) a été lancé sous la tutelle du Premier Ministre avec pour objectif : 100% des foyers raccordés au très haut débit en 2025 et 70% des foyers en 2020.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) fixe les grandes orientations afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial numérique.

L'art. L1425-2 du CGCT crée le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce schéma définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Gironde (SDTAN 33) a été validé en 2012.

La loi ELAN indique que l'art. L1425-1 du CGCT prévoit l'obligation pour un opérateur exploitant un réseau d'initiative publique d'offrir un accès activé à ce réseau aux opérateurs permettant ainsi au consommateur d'avoir le choix entre différents opérateurs.

La loi Grenelle 2 instaure un cadre légal permettant aux collectivités territoriales d'inscrire la thématique des communications électroniques dans leur stratégie territoriale.

Le rapport de présentation du SCoT pourra établir un diagnostic de l'état du ou des réseaux publics ou privés existants en zone urbaine, agricole ou d'activités, en haut débit, ADSL, fibre optique permettant d'identifier les zones d'ombre.

Le PADD "fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques" (article L 141-4 du CU).

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut définir "des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques".

La loi ELAN précise que le régime applicable aux servitudes permettant de déployer et d'entretenir les abords des réseaux de communications électroniques est assoupli. Ainsi les servitudes pourront être plus facilement établies par le maire (art. L48 et L51 du Code des Postes et Communications Electroniques).

SERVITUDES

Les servitudes d'utilité (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées. Références : Art.L151-43, L152-7, R151-51 et R153-18 (pour les PLU) et Art.L161-1, L 163-10, R 161-8 et R163-8 (pour les cartes communales) du CU
Les SUP peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications, ...
- la défense nationale
- la salubrité et la sécurité publiques

CHAPITRE 3. INFORMATIONS DIVERSES ET ETUDES

1 - Informations diverses

Information communiquée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (UDAP) :

Ce service transmet la liste des servitudes AC1 et les plans de localisation correspondants – Périmètres Délimités des Abords créés ou éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques permettant de générer un périmètre de protection de 500 m.

□ *Annexe 1 : pièces graphiques des périmètres de protection des monuments historiques de l'UDAP de la Gironde*

Information communiquée par GRTgaz :

Ce gestionnaire informe que le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation Centre Atlantique.

Information communiquée par SNCF Immobilier :

Ce gestionnaire informe que le territoire du SCoT du SYBARVAL est aujourd'hui traversé par les lignes suivantes :

- n° 655 000 de Bordeaux Saint-Jean à Irun
- n° 657 000 de Lamothe à Arcachon

9 communes disposent d'emprises ferroviaires : Arcachon, Gujan Mestras, Le Teich, La Teste de Buch, Biganos, Mios, Marcheprime, Lugos et Salles. Ces emprises ferroviaires présentent des enjeux forts sur les communes, notamment d'un point de vue urbain. Aussi, le futur document d'urbanisme ne doit pas aller à l'encontre de l'exploitation, la maintenance, l'entretien du réseau mais également l'évolution possible des espaces ferroviaires.

Il existe notamment des pôles d'échanges multimodaux en réflexion sur les communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich. Le document d'urbanisme veillera ainsi à ne pas aller à l'encontre de la réalisation de ces projets.

GRT Gaz attire également l'attention sur l'existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire.

Ce gestionnaire transmet en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

Il indique (pour rappel, la circulaire du Ministre de l'Équipement du 14 octobre 2001) qu'il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Annexe 2 : Notice explicative sur la police des chemins de fer

Information communiquée par la Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (DGAC/SNIA) :

Ce gestionnaire informe que le territoire du SCoT du SYBARVAL regroupant 17 communes est concerné par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

- la servitude de balisage (T4)
- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)
- les servitudes radioélectriques contre les perturbations (PT1) et les servitudes radioélectriques contre les obstacles (PT2) concernant les communes de Gujan Mestras et La Teste de Buch
- ainsi que le plan d'exposition au bruit (PEB) des aéronefs pour les communes de Andernos les Bains, Lanton, Gujan Mestras, La Teste de Buch et Le Teich.

Enfin, à titre informatif, le territoire du SCoT du SYBARVAL est également concerné par des plateformes (voltige, hélistation, plate-forme ULM ou aérostation).

Ce gestionnaire transmet en pièces jointes les informations générales concernant les servitudes T4, T5 et T7.

Annexe 3 : Fiche juridique des servitudes T4 – T5 et T7

Information communiquée par TEREGA S.A (ex TIGF) :

Ce gestionnaire informe que les communes de Arcachon, Andernos, Arès, Audenge, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime, Belin Beliet, Lugos, Saint Magne et Salles ne sont pas traversées ou impactées par leurs ouvrages et n'ont pas de projet d'intérêt général dans ces localités.

Il confirme que son réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse ou impacte les communes de Gujan Mestras, Le Teich, La Teste de Buch, Biganos, Mios et Le Barp. Selon le tracé reporté sur les plans et tableau joints en annexe.

TIGF informe qu'il est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géoréférencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre des communes concernées par le SCoT.

Annexe 4 : Contribution TEREGA S.A.

Information communiquée par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) :

Ce gestionnaire informe que sur le territoire du SCoT du SYBARVAL sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique. Il joint en annexe une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants disponibles au format SIG via le lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>

Annexe 5 : Contribution RTE- réseau de transport d'électricité + carte

Information communiquée par l'Etat-Major de Zone de Défense Sud-Ouest (EMZD-SO) :

Ce service mentionne la présence de 8 emprises (annexe 1) et de 17 servitudes (annexe 2) sur le territoire du SCoT du SYBARVAL. Le territoire est également grevé d'une servitude aéronautique inhérente à la B.A. 120 de Cazaux.

Annexe 6 : Annexe 1 et 2 jointes à la contribution EMZD-SO

Information communiquée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d’Arcachon (SIBA):

Ce service communique les cartes répertoriant les servitudes d’utilité publique suivantes:

- des ouvrages du système d’assainissement des eaux usées (16 cartes) consultables via le lien:

<https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=dBazprligahI5YYZyl0nTB>

- des ouvrages du service maritime (7 cartes) consultables via le lien :

<https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=6sQtYTKld0ADp7QLsrwD>

Annexe 7 : contribution SIBA + cartes

Information communiquée par la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service Environnement Industriel (SEI) :

Ce service indique que les communes du territoire du SCOT du SYBARVAL sont concernées par les titres miniers, la géothermie, les canalisations transportant des matières dangereuses, des canalisations exploitées au titre du code minier.

Annexe 8 : contribution DREAL NA -SEI

Information communiquée par la Sté VERMILION REP SAS :

Ce gestionnaire transmet les informations relatives à l’activité de la Société Vermilion Rep sur le territoire du SCoT du SYBARVAL concernant les titres miniers, les plates-formes ainsi que les collectes et canalisations de transport d’hydrocarbures joints en annexe.

Annexe 9 : contribution Vermilion Rep Sas + cartographies

Information communiquée par l’Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Gironde :

Eaux de loisirs :

Il existe de nombreuses zones de baignades déclarées sur le territoire impacté par le SCoT, en particulier au niveau du Bassin d’Arcachon.

Ces zones de baignades déclarées ont fait l’objet de l’établissement des profils de baignades auxquels on peut se référer.

Le Bassin d’Arcachon et le Val de l’Eyre étant par nature géographique des bassins versants, une attention particulière sera réservée à la gestion des eaux pluviales, et tout particulièrement sur les zones de baignades situées à l’intérieur du bassin d’Arcachon afin de garantir en tout temps la salubrité des dites-zones.

2 - Etudes à disposition de la collectivité

L’Etat dispose d’études pouvant être mises à disposition ou consultées à votre demande. Il s’agit des études suivantes:

X L'étude pour une vision durable du développement de l'Habitat en Gironde:DDTM 33/CODRA juin 2010

X L'atlas des paysages de la Gironde qui a été réactualisé. Les grands ensembles paysagers sont déjà définis et consultables sur le site internet: <http://atlas-paysages.gironde.fr>

X Le livre Blanc Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du PNRLG (PNRLG-2005)

X La charte des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbanisés de la Gironde signée le 12 octobre 2017 entre l'Etat (DDTM), la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des maires

Cette charte est un document pédagogique et méthodologique pour aider les élus locaux et les techniciens à mieux intégrer les enjeux agricoles des territoires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

X Les informations communiquées par la DREAL Nouvelle Aquitaine (copies jointes au présent dossier)

X Les études du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à l'état du réseau de défense incendie (jointes au présent dossier)

X Le profil environnemental

X Les valeurs paysagères-clefs du Bassin d'Arcachon à intégrer au projet de schéma de Mise en Valeur (DDE33/Servie Maritime/Folléa/Gautier – 1996)

X Une approche paysagère transversale – contribution au projet de territoire du PNR des Landes de Gascogne (ENSAP Bx – Juin 2006)

X Bassin d'Arcachon SMVM – Les vocations des différents secteurs de l'espace maritime littoral (SMNG 33/Folléa/Gautier – septembre 1998)

X Habiter un territoire – réflexions et propositions pour l'extension de l'habitat individuels dans les Landes girondines (EAP Versailles – 1999/2000)

X Etude des enjeux écologiques et paysagers du littoral du Bassin d'Arcachon (DDE/DIREN/BKM – 2005)

X Territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (2014-2026)

X Bassin d'Arcachon, schéma de mise en valeur de la mer (Folléa – 1998)

X Intervention du paysagiste conseil – Bassin d'Arcachon (septembre 2002)

X Intervention du paysagiste conseil – PLU de Gujan Mestras (Juillet 2003)

X Intervention du paysagiste conseil: Parc du Val de l'Eyre et Bassin d'Arcachon (Octobre 2003)

- x SCoT du SYBARVAL (Sybarval – approuvé le 24 juin 2013)
- x Livre Blanc A 660 – 2004
- x Charte d'itinéraire A 660 – 2004